



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ

**relatif à la mise en œuvre de mesures techniques correctives
destinées à atteindre les valeurs limites réglementaires
du paramètre perchloréthylène**

SOCIÉTÉ EMA PHARMACEUTICALS LAILLY-EN-VAL

La Préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V, parties réglementaires et législatives ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 autorisant la société EMA-PHARMACEUTICALS à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement situé à LAILLY-EN-VAL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société EMA PHARMACEUTICALS à LAILLY-EN-VAL, relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2012 relatif à la modification des valeurs limites des rejets atmosphériques et au bilan de fonctionnement de la société EMA PHARMACEUTICALS à LAILLY-EN-VAL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014 relatif à la mise en œuvre de mesures techniques correctives destinées à atteindre les valeurs limites réglementaires du paramètre perchloréthylène ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la lettre préfectorale du 21 janvier 2019 et le tableau de classement annexé ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 9 septembre 1986 à la société EMA pour l'exploitation des activités répertoriées sous les rubriques 282-2 et 288-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 septembre 1987 à la société EMA pour l'exploitation d'un dépôt de propane répertorié sous la rubrique 211-B1 de la nomenclature précitée ;

VU le récépissé du 12 septembre 2006 portant cession de la société EMA à la SAS CROWN RISDON ;

VU le récépissé du 13 mars 2007 relatif à la cession par la société CROWN POLYFLEX SAS à la SAS EMA PHARMACEUTICALS ;

VU la déclaration du 17 octobre 2023 de cessation de l'activité de dégraissage mettant en œuvre le perchloroéthylène au plus tard le 31 décembre 2024 ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 7 septembre 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, notifié à l'exploitant le 15 janvier 2024 ;

VU la notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 15 février 2024 ;

CONSIDERANT le dépassement périodique de la valeur limite d'émission malgré les dispositifs de traitement des rejets en place ;

CONSIDERANT que la mesure de la concentration en perchloroéthylène dans les rejets ne peut constituer un moyen de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement que si elle est réalisée avec une périodicité adaptée, compte tenu du délai de saturation du charbon actif des filtres ;

CONSIDERANT l'arrêt définitif prévu de l'utilisation du perchloroéthylène au plus tard le 31 décembre 2024, concluant ainsi un plan d'actions et d'investissements engagé depuis plusieurs années par la société EMA PHARMACEUTICALS ;

CONSIDERANT que le perchloroéthylène est une substance cancérigène ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 susvisé, autorisant la société EMA-PHARMACEUTICALS à étendre ses activités est complété selon les dispositions suivantes :

Article 2 : Arrêt de l'utilisation du perchloroéthylène

L'utilisation du perchloroéthylène est interdite à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Surveillance des émissions en perchloroéthylène de la machine de dégraissage

Dans le mois suivant celui de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser mensuellement par un organisme agréé un contrôle de la teneur en perchloroéthylène des rejets (après les étages de filtration) de son installation de dégraissage.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il est disponible. Il est accompagné de tous les commentaires utiles dont la mention de la date du dernier remplacement du charbon actif des filtres.

Ces mesures mensuelles sont réalisées jusqu'à l'arrêt définitif de l'utilisation du perchloroéthylène. Elles ne sont pas réalisées les mois où l'activité de dégraissage ne fonctionnerait pas.

Article 4 : sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de LAILLY-EN-VAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 19 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.